

Discussion sur les motions de Lebon et Berlier relatives à l'annulation de tous les anciens certificats de résidence, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Guislain François Joseph Lebon, Théophile Berlier, Delacroix, Anne Alexandre Marie Thibault

## Citer ce document / Cite this document :

Lebon Guislain François Joseph, Berlier Théophile, Delacroix, Thibault Anne Alexandre Marie. Discussion sur les motions de Lebon et Berlier relatives à l'annulation de tous les anciens certificats de résidence, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 611;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1964\_num\_85\_1\_32887\_t1\_0611\_0000\_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023



distinction. Cependant un membre de cette municipalité, le citoyen Lefèvre, nous adresse des pièces justifiant de son absence de Conches à cette époque. Mais, nos pouvoirs étant expirés à notre rentrée dans le sein de la Convention, je dépose sur son bureau les pièces, afin qu'elle fasse examiner si les motifs allégués sont légitimes (1).

Sur la motion d'un membre [DELACROIX] le décret suivant est rendu:

«La Convention nationale renvoie à son comité de sûreté générale la pétition du citoyen Lefèvre, l'un des officiers municipaux de la commune de Conches (envoyés au tribunal révolutionnaire par arrêté du représentant du peuple dans le département de l'Eure) (2), et les pièces qui y sont jointes, pour examiner si ces actes constatent qu'il n'étoit pas à Conches, et que par conséquent il n'a ni contribué ni concouru à l'enlèvement des boulets qui a eu lieu à Conches les 8 et 9 juillet dernier, et dans ce cas le faire mettre en liberté (3).

## 46

Un membre [LEBON] fait la motion que la Scommission chargée de la révision des lois sur les émigrés, s'occupe de la question de savoir s'il ne convient pas d'annuller tous les anciens proposition, il demande que cela soit ainsi décrété dès à présent (4).

LEBON se plaint des abus énormes qui se commettent dans la délivrance des certificats de erésidence. Il fait part des renseignements qu'il a recueillis sur cet objet, et il atteste qu'un cmigré qui avoit servi contre la patrie à Verdun, est parvenu à se soustraire au glaive vengeur des lois, en se fesant délivrer un certificat de résidence par le moyen de fausses signatures. Il demande que la commission des émigrés soit tenue de faire un rapport pour présenter des moyens efficaces de remédier à ces abus.

Cette proposition est appuyée et adoptée.

LEBON demande aussi que tous les certificats de résidence délivrés jusqu'à présent, soient annullés, afin de prévenir les pertes que la nation feroit, si on les laissoit subsister (5).

QUELQUES MEMBRES demandent que ce principe soit décrété à l'instant, et que le rapport de la commission ait lieu dans la décade (6).

Un autre membre [BERLIER] observe qu'une

(1) Mon., XIX, 596; J. Sablier, n° 1171; Débats, n° 528, p. 146.

(2) Add. ms. sur la minute.

(2) Add. fils. sur la fillute.
(3) P.V., XXXII, 364. Minute signée Delacroix (C 292, pl. 952, p. 4). Décret n° 8249.
(4) P.V., XXXII, 364.
(5) J. ablier, n° 1172; C. univ., 13 vent.; Débats, n° 528, p. 146; C. Eg., n° 561; Batave, n° 380; Ann. patr., nº 425; J. Paris, nº 426; Mess. soir, nº 561; Mon., XIX, 600. (6) Mess. soir, n° 561.

question de cette importance, dont le résultat, en mesure générale, arrêteroit les paiemens du trésor public envers une multitude de bons citoyens, a besoin d'être mûrie par un rapport préalable; il en demande le renvoi pur et simple à la commission, en la chargeant de présenter incessamment son rapport général.

Cette dernière proposition est adoptée (1).

BERLIER s'oppose à cette mesure, attendu qu'elle feroit beaucoup de mal aux pensionnaires de la République, qui ne pourroient se faire payer, si leurs certificats de résidence étoient annulés (2).

DELACROIX pense qu'il vaudroit mieux obliger tous ceux qui ont des certificats de résidence depuis 3 mois, de les faire réviser par la commune ou section qui le leur a délivré: de cette manière, dit-il, vous atteignez le but que vous vous proposez; et vous verrez que les faux témoins n'oseront pas attester la résidence de ceux pour lesquels ils avoient fait délivrer des certificats.

(Applaudissemens) (3)

THIBAULT fait remarquer que la dernière mesure ne rempliroit pas l'objet proposé, puisque les mêmes administrations, qui ont constaté la résidence, ne manqueroient pas, en général, de persister dans leur première manière de voir (4). Il demande la question préalable sur cette dernière motion (5).

Un membre [THIBAULT] propose de charger la même commission de l'examen de la question de savoir s'il ne conviendroit pas simplement d'assujettir les certificats à une révision: le renvoi est décrété (6).

BERLIER demande que la commission des émigrés soit tenue, dans le cours de la décade, de rendre enfin compte de ses travaux (7).

«La Convention nationale, après avoir ouï le rapport [de T. BERLIER sur] une pétition du citoyen Cossart (8), cidevant notaire public, à Semur, qui demande qu'en réformant un arrêté du département de la Côte-d'Or, on admette en remplacement des preuves de résidence prescrites par la loi, celles qui résultent des actes publics dans lesquels il a paru:

« Considérant que si l'on admettoit des équivalens (sans des raisons majeures (9), il n'y auroit plus rien de fixe en cette matière;

(1) P.V., XXXII, 364. (2) J. Sablier, n° 1172; Audit. nat., n° 525. (3) M.U., XXXVII, 186; C. univ., 13 vent.; Débats, p. 146; C. Eg., n° 561; Batave, n° 380; J. Sablier, n° 1172; Mon., XIX, 600.

(4) J. Mont., n° 109; Audit. nat., n° 525. (5) C. Eg., n° 561. (6) P.V., XXXII, 364.

(7) J. Mont., nº 109.

(8) Ou Cossent, ou Cosseret.(9) Add. ms. sur la minute.